

RÉSOLUTION UIT-R 43-1

Droits des Associés

(2000-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la rapidité du changement dans le monde et dans l'industrie des radiocommunications encourage la participation accrue des entités et des organisations intéressées par les activités de radiocommunication;
- b) que des entités ou organisations dont le domaine d'activité est hautement spécialisé peuvent ne souhaiter participer qu'à une partie limitée des activités de l'UIT-R, mais risquent d'être découragées de le faire par l'obligation financière imposée aux Membres du Secteur;
- c) qu'en application de l'article 19 de la Convention de l'UIT, le Secteur des radiocommunications peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une Commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés;
- d) que les articles 19, 20 et 33 de la Convention comportent des dispositions relatives à la participation des Associés,

décide

- 1 que les entités ou organisations intéressées peuvent adhérer au Secteur des radiocommunications comme Associés et être autorisées à participer aux travaux d'une seule et unique Commission d'études choisie et de ses groupes subordonnés;
- 2 que les Associés peuvent prendre part au travail d'élaboration de Recommandations au sein d'une seule et unique Commission d'études, et en particulier participer aux réunions, soumettre des contributions et faire part de leurs observations, le cas échéant, avant l'adoption des Recommandations;
- 3 que les Associés doivent pouvoir avoir accès à toute la documentation de la Commission d'études qu'ils ont choisie et à celles d'autres Commissions d'études, suivant les exigences du programme de travail;
- 4 que les Associés ne peuvent pas participer aux procédures de vote ou d'approbation des Questions et Recommandations;
- 5 qu'un Associé peut faire office de Rapporteur (voir le § A1.3.2.6 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1) dans le cadre de la Commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément,

invite

le Conseil à déterminer pour les membres Associés une contribution financière aux dépenses du Secteur des radiocommunications et des Commissions d'études concernées conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention et à encourager une plus grande participation,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution dès que possible.